



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Vendredi 22 octobre 2021 à 20 h 15

COMPTE-RENDU

L'an deux mil vingt et un, le vingt-deux octobre à vingt heures quinze.,

Le Conseil Municipal de la commune de PINEUILH, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Teyssandier Didier, Maire de la commune.

Date de convocation : 15 octobre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 19

Votants : 26

Présents : M. Teyssandier, maire ; Mme Ratié, M. Talochino, Mme Vincenzi, M. Roseau, Mme Benedetti, M. Delage, Mme Prioleau, adjoints ; M. Billoux, Mme Peruffo, M. Robert, Mme Lesseigne, Mme Van Der Horst, Mme Grossias, M. Mousseau, Mme Pujalinet, M. Verdier, Mme Sicaud, Mme Chadourne, conseillers municipaux.

Excusés : M. Garcia, M. Roy, M. Chapellier, Mme Benoit, Mme Deycard, M. Dubreuil, Mme Feydel, M. Chalard.

Procurations : M. Garcia à M. Teyssandier, M. Roy à M. Delage, M. Chapellier à M. Roseau, Mme Benoit à M. Robert, Mme Deycard à Mme Benedetti, M. Dubreuil à Mme Vincenzi, M. Chalard à Mme Sicaud.

Secrétaire de séance : Mme Prioleau

0/ Approbation du procès-verbal de la séance du 21 septembre 2021 à l'unanimité des membres présents et représentés.

1/ Budget principal : Décision modificative n°1

Suivant les travaux de la commission des finances réunie le 21 septembre 2021,

M. Talochino fait état des virements de crédits internes qui s'avèrent nécessaires à l'équilibre de l'exercice budgétaire.

Le budget global ne s'en trouve ni augmenté ni réduit.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal valide la décision modificative n°1 suivante :

FONCTIONNEMENT

	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-022-020 : Dépenses imprévues	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-66111-020 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	2 000,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €

INVESTISSEMENT

	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R-024-01 : Produits de cessions	0,00 €	0,00 €	55 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 024 : Produits de cessions	0,00 €	0,00 €	55 000,00 €	0,00 €
R-1323-020 : Départements	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €
R-1341-020 : Dotation d'équipement des territoires ruraux	0,00 €	0,00 €	2 796,00 €	152 340,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	22 796,00 €	152 340,00 €
R-1641-01 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	212 235,77 €	0,00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	212 235,77 €	0,00 €
D-2031-108-822 : VOIRIE GENERALE	350,00 €	3 590,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-109-822 : AMENAGEMENT AVENUES VERDUN / MARECHAL LECLERC	0,00 €	7 200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-112-212 : COUR ECOLE PHASE 3	9 307,76 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-115-020 : ZONE AQUITANIA	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-121-020 : FOUILLES ARCHEOLOGIQUES AQUITANIA	18 070,56 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-124-822 : CHEMIN RURAL NAPOLEON	800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	31 528,32 €	10 790,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2181-106-020 : ACQUISITIONS MATERIELS ET MOBILIERS	0,00 €	2 602,00 €	0,00 €	0,00 €

D-2181-106-251 : ACQUISITIONS MATERIELS ET MOBILIERS	0,00 €	3 504,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183-106-212 : ACQUISITIONS MATERIELS ET MOBILIERS	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2183-169-020 : REFONTE DU SYSTEME INFORMATIQUE	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-106-251 : ACQUISITIONS MATERIELS ET MOBILIERS	0,00 €	330,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2188-106-822 : ACQUISITIONS MATERIELS ET MOBILIERS	715,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	20 715,00 €	6 936,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-106-822 : ACQUISITIONS MATERIELS ET MOBILIERS	0,00 €	1 790,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-107-020 : TRAVAUX BATIMENTS COMMUNAUX	0,00 €	4 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-108-822 : VOIRIE GENERALE	39 111,02 €	56 750,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-112-212 : COUR ECOLE PHASE 3	47 550,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-114-822 : AVENUE HERRIOT	18 600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-115-020 : ZONE AQUITANIA	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-124-822 : CHEMIN RURAL NAPOLEON	17 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-91-814 : ECLAIRAGE PUBLIC	18 553,43 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	166 214,45 €	63 040,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	218 457,77 €	80 766,00 €	290 031,77 €	152 340,00 €
Total Général		-137 691,77 €		-137 691,77 €

2/ Dérogation 2022 repos dominical des salariés du commerce

Vu le décret n° 2015-1173 du 23 septembre 2015 portant application de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 (dite Loi Macron) ;

Vu les dispositions des articles L 3132-26 et R 3132-21 du Code du travail,

Vu le résultat de la concertation organisée par la CCI (Direction du Développement Economique) au niveau girondin et les dates retenues lors de sa réunion du 07/09/2021,

Monsieur le Maire expose qu'il est possible d'autoriser les dérogations au repos dominical des salariés des commerces au détail.

Les activités commerciales concernées à Pineuilh sont les suivantes :

- prêt à porter et accessoires,
- parfumerie, coiffure,
- articles de sport et loisirs,
- électro ménager,
- articles ménagers – mobiliers décoration,
- alimentation, vins et spiritueux,
- bricolage

Suivant la consultation des enseignes commerciales établies sur le territoire communal, les dates proposées pour 2022 sont les suivantes :

16 janvier - 26 juin – 3 et 10 juillet – 21 et 28 août - 4 septembre – 20 et 27 novembre - 4, 11, 18 décembre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des voix moins une abstention (Mme Prioleau) :

- valide les douze dates précitées à titre de dérogations au repos dominical des salariés du commerce pour l'année 2022.

3/ Modification du tableau des effectifs permanents :

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs permanents à double titre.

1/ En premier lieu : deux créations de postes

- Dans le cadre du recrutement de deux policiers municipaux à compter du 1^{er} novembre 2021, il est nécessaire de créer un emploi de Brigadier-chef principal dans le cadre du recrutement par voie de mutation d'un policier municipal opérateur au sein de la brigade cynophile qui a été créée suivant la délibération du Conseil municipal en date du 21 septembre 2021.
- Par ailleurs, un agent occupant le poste d'Adjoint technique à 20/35 bénéficie de l'avancement au grade d'Adjoint technique principal 2^o classe. Il est donc opportun de créer le poste correspondant à la quotité hebdomadaire de 20/35èmes.

2/ En second lieu : suppression de postes

M. le Maire indique que la commune emploie cinq agents contractuels dans le cadre de l'Aide de l'Etat et/ou du Département au financement des contrats déterminés PEC ; or, ceux-ci doivent figurer dans un tableau distinct des effectifs non permanents recensant les personnels saisonniers ou remplaçant les agents indisponibles.

A ce titre, il est nécessaire de supprimer du tableau des effectifs permanents les postes suivants indûment créés qui seront intégrés au tableau des effectifs non permanents :

- deux postes d'Adjoints techniques pour une quotité hebdomadaire de 35/35,
- trois postes d'Adjoints techniques pour une quotité hebdomadaire de 20/35.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

1/ de créer :

- un poste de Brigadier-chef principal de police municipale pour une quotité hebdomadaire de 35/35^{ème} ;
- un poste d'Adjoint technique principal 2^o classe à 20/35^{ème}.

2/ de supprimer :

- deux postes d'Adjoints techniques pour une quotité hebdomadaire de 35/35^{ème} ,
- trois postes d'Adjoints techniques pour une quotité hebdomadaire de 20/35^{ème} .

3/ de modifier le tableau des effectifs comme suit :

	Nbre postes ouverts		Nbre postes pourvus		Nbre postes vacants		Total
	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	
Attaché principal	1		1				1
Attaché	2		2				2
Rédacteur	1		1				1
Rédacteur principal 2 ^o Classe	1				1		1
Adjoint administratif Principal 1 ^{ère} Classe	2		1		1		2
Adjoint administratif Principal 2 ^{ème} Classe	2	1 (33,5/35)	1	1 (33,5/35)	1		3
Adjoint administratif	2	1 (33,5/35) 1 (22,5/35)	1 1	1 1 (22,5/35)		1 (33,5/35)	4
Technicien principal 2 ^o classe	1		1				1
Technicien	2		1		1		2
Agent de maîtrise	2		1		1		2
Agent de maîtrise principal	1		1				1

Adjoint technique Principal 2ème Classe	6	2 (20/35)	4	2 (20/35)	2		8
Adjoint Technique principal 1ère Classe	4		1		3		4
Adjoint Technique	8	1 (24/35) 1 (20/35)	7	1 (24/35) 1 (20/35)	1		10
Atsem principal 2° classe	0				0		0
Atsem principal 1° classe	1		1				1
Gardien brigadier (Police Municipale)	2				2		2
Chef de service de police municipale	1				1		1
Brigadier Chef Principal (Police Municipale)	3		3				3
	42	7	28	6	14	1	49
Total		49		34		15	

4/ Modification du tableau des effectifs non permanents :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°),

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu l'adoption du budget primitif par délibération du conseil municipal en date du 5 avril 2021,

Vu les délibérations du conseil municipal n° 2021-06-06 en date du 28 juin 2021 et n° 2021-07-07 en date du 26 juillet 2021,

Considérant la nécessité pour le fonctionnement des services techniques affectés aux écoles et à l'entretien des bâtiments de créer trois emplois non permanents compte tenu de nécessités temporaires afin de pallier l'absence de deux agents titulaires indisponibles au service des écoles,

Monsieur le Maire expose la nécessité de procéder au recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs
- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs,

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique (C) des adjoints techniques.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération brut 354 majoré 332 prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération du 21 septembre 2017 n'est pas applicable.

Invité à se prononcer, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- Décide de créer les emplois non permanents à temps non complet affectés aux services des écoles :
 - o deux emplois pour une quotité de 8/35,
 - o un emploi pour une quotité de 20/35.
- D'arrêter le tableau des effectifs non permanents comme suit :

Effectifs non permanents	Nbre postes ouverts		Nbre postes pourvus		Nbre postes vacants		Total
	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	
Adjoint techniques (écoles)	1	5	1	5			6
Adjointes techniques (voirie)	2		2				2
Adjointes techniques PEC	3	2	3	2			5
Total	6	7	6	7			
	13		13		0		13

5/ Mise en œuvre de la rémunération des heures complémentaires :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis favorable, sur les lignes directrices de gestion de la collectivité, du comité technique du Centre de la Gestion de la FP de Gironde en date du 21 septembre 2021,

Monsieur le Maire rappelle que les heures complémentaires correspondent aux heures effectuées par les agents publics à temps non complet, au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent la durée hebdomadaire d'un agent à temps complet.

Les heures complémentaires sont réalisées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou autorité territoriale.

Les heures complémentaires peuvent être réalisées par des agents de catégorie A, B ou C, qu'ils soient fonctionnaires ou agents contractuels de droit public.

Monsieur le Maire rappelle également que les heures complémentaires ne peuvent être qu'indemnisées : en effet, la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

Néanmoins, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, la majoration des heures complémentaires peut être mise en place en faveur des fonctionnaires et agents contractuels de droit public nommés sur des emplois permanents à temps non complet.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer cette possibilité de majoration des heures complémentaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'instaurer, pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public recrutés sur des emplois permanents à temps non complet, la majoration de l'indemnisation des heures complémentaires de :
 - o 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet ;
 - o 25 % pour les heures suivantes, jusqu'à hauteur d'un temps complet.

6/ Vente du camion MERCEDES 609D

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales (articles L 2211-1 ; L 2221-1 et L 2241-1),

Monsieur le Maire expose que la commune a reçu une offre d'acquisition à hauteur de 1000 € dudit véhicule communal, anciennement affecté aux services de la voirie, de la part d'une entreprise.

Ce véhicule ne répondant plus aux normes techniques en vigueur est actuellement hors service et remisé.

Invité à se prononcer, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de vendre le véhicule MERCEDES 609D au prix de 1000 euros à l'entreprise SEYRAT de Vélins (24),
- Autorise Monsieur le Maire à réaliser toutes les formalités nécessaires à la cession dudit véhicule.

Ce véhicule sera sorti de l'inventaire du mobilier communal et la recette sera inscrite au budget communal.

7/ Installation d'une machine à pain : convention d'occupation temporaire

Vu les articles L. 2122-1, L. 2124-32-1, L. 2122-1-4 et L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (« CG3P »),

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises dite loi ACTPE,

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la manifestation d'intérêt spontanée formulée par M. Mérandon, boulanger à Sainte Foy la Grande, d'installer un point de distribution automatique de pains et viennoiseries au village des Bournets. La surface requise est de 3 m².

L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et gracieux compte-tenu de l'intérêt général du service proposé et de la durée initiale d'occupation.

Les obligations à la charge du propriétaire de la machine sont les suivantes :

- Implantation, entretien, alimentation en énergie, permanence de l'approvisionnement,
- Responsabilité civile et professionnelle de l'exploitant,

Invité à se prononcer, le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la convention d'occupation temporaire du domaine public fixant les conditions d'installation et d'exploitation d'un point de distribution automatique de pain et viennoiseries au village des Bournets jointe en annexe,

- autorise Monsieur le Maire, l'adjoint délégué, à signer ladite convention.

8/Information dans le cadre des délégations consenties au maire au titre des dispositions du CGCT (L2122 - 22 et 23) :

Modifications apportées aux régies de recettes municipales :

- clôture de la régie transport scolaire,
- clôture de la régie chenil des animaux errants.